



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

***date de parution  
20 juillet 2010***

*A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, adresse : 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3, internet : [www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr).*

ISSN 07619618

**spécial**

# Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	3
Arrêté n°2010.1841 du 13 juillet 2010.....	3
Objet : délégation de signature de M. le Préfet à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.....	3
Arrêté n°2010.1880 du 20 juillet 2010.....	4
Objet : délégation de signature à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.....	4
Arrêté du 18 juin 2010 du Chef du service comptable SIP SIE de Seynod.....	5
Objet : portant délégation de signatures à compter du 18 juin 2010.....	5
Arrêté du 12 juillet 2010 du Trésorier de Seynod.....	5
Objet : portant délégation de signatures à compter du 7 juillet 2010.....	5
Arrêté du 12 juillet 2010 de la Trésorière de Bonneville .....	6
Objet : portant délégation de signatures à compter du 12 juillet 2010.....	6
Arrêté du 19 juillet 2010.....	7
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Annecy relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.....	7
Arrêté du 19 juillet 2010.....	7
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE d'Annecy-le-Vieux relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.....	7
Arrêté du 19 juillet 2010.....	7
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE d'Annecy relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.....	7
Arrêté du 19 juillet 2010.....	8
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE d'Annemasse relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.....	8
Arrêté du 19 juillet 2010.....	8
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Bonneville relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises..	8
Arrêté du 19 juillet 2010.....	8
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Sallanches relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.	8
Arrêté du 19 juillet 2010.....	9
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Seynod relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.....	9
Arrêté du 19 juillet 2010.....	9
Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Thonon-Les-Bains relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.....	9
DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC.....	10
Arrêté n°2010.1871 du 19 juillet 2010.....	10
Objet : portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie.....	10

# DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2010.1841 du 13 juillet 2010

Objet : délégation de signature de M. le Préfet à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général du département de Haute-Savoie, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa) Art.R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A103, A 115 et A 116 du Code du Domaine de l'Etat Art. L. 3212.2 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils et militaires de l'Etat	Art. R 1 du Code du Domaine de l'Etat
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art R 89 du Code du Domaine de l'Etat
4	Acceptation de remise au Domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du Code du Domaine de l'Etat.
6	Signature des conventions d'utilisation.	Art R. 128-12 à R 128-15 du code du Domaine de l'Etat
7	Dissolution anticipée des conventions d'utilisation	Art R.. 128-16 du code du Domaine de l'Etat
8	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du Code du Domande de l'Etat.
9	Participation du service du domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat	Art. R 105 du Code du Domaine de l'Etat
10	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiés au service du Domaine	Art. 809 à 811.3 du Code Civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
11	Dans les départements en «service foncier» : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux art. R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat Décret n°67-568 du 12.07.1967  Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général du département de Haute-Savoie, à l'effet de signer les ampliements des arrêtés préfectoraux pour les matières suivantes :

- les dossiers relatifs aux biens vacants et sans maître,
- les dossiers relatifs à l'aliénation des biens de la SNCF.

Article 3 : M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Laurent de JEKHOWSKY, Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général et le M. le Trésorier-Payeur Général de Haute-Savoie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.1880 du 20 juillet 2010](#)

Objet : [délégation de signature à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie](#)

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. le Colonel Jean-Marc CHABOUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie pour toutes les attributions dévolues à M. le Préfet, par la loi n°96-369 du 3 mai 1996 et le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 précités, et en particulier, en ce qui concerne :

- \* toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement du corps de sapeurs-pompiers,
- \* les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers,
- \* les réquisitions de matériel ou de passage, en faveur du corps de sapeurs-pompiers et de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- \* les ampliements des arrêtés préfectoraux nommant les officiers et les chefs du corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus,
- \* les ampliements des arrêtés préfectoraux concernant :
  - les avancements de grade des intéressés,
  - la dissolution des corps de première intervention,
  - le classement en centre de secours des corps de première intervention, sous réserve que l'arrêté préfectoral soit soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur,
- \* toutes pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels,
- \* tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du Préfet,
- \* les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public,
- \* les convocations et les procès-verbaux des sous-commissions de sécurité.

Article 2 : M. le Colonel Jean-Marc CHABOUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, est habilité à présider la sous-commission des établissements recevant du public prévue par l'arrêté préfectoral n° 97.1622 du 8 août 1997 en cas d'absence du Préfet, président de la sous-commission, ou d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er août 2010. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté du 18 juin 2010 du Chef du service comptable SIP SIE de Seynod](#)

**Objet** : portant délégation de signatures à compter du 18 juin 2010

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

**DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES**

M. HAIDIN Philippe, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le Service comptable SIP SIE de SEYNOD, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service comptable SIP SIE de SEYNOD, entendant ainsi transmettre à M. HAIDIN Philippe tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

M. BRANDOLIN Jean-Louis, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le Service comptable SIP SIE de SEYNOD, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service comptable SIP SIE de SEYNOD, entendant ainsi transmettre à M. BRANDOLIN Jean-Louis tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Mme ESPINOSA Dominique, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, le Service comptable SIP SIE de SEYNOD, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du service comptable SIP SIE de SEYNOD, entendant ainsi transmettre à Mme ESPINOSA Dominique tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu des présentes procurations.

Le Chef du service comptable SIP SIE de SEYNOD  
Noël OGER

[Arrêté du 12 juillet 2010 du Trésorier de Seynod](#)

**Objet** : portant délégation de signatures à compter du 7 juillet 2010

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

**DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES**

Mme BELLEVILLE Mireille, contrôleur du Trésor, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Seynod, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seynod, entendant ainsi transmettre à Mme BELLEVILLE

Mireille tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Mme DUPERTHUY Yvette, contrôleur du Trésor , reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Seynod, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seynod, entendant ainsi transmettre à Mme DUPERTHUY Yvette tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Mme CRETIN Simone, contrôleur du Trésor , reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Seynod, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration de La Poste pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Seynod, entendant ainsi transmettre à Mme CRETIN Simone tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu des présentes procurations.

Le Trésorier de Seynod  
Jean Pierre CANDIL

[Arrêté du 12 juillet 2010 de la Trésorière de Bonneville.](#)

**Objet** : portant délégation de signatures à compter du 12 juillet 2010.

La liste des mandataires concernés et l'étendue des pouvoirs leur étant conférés sont fixées de la manière suivante :

**DELEGATIONS GENERALES ET SPECIALES**

M. BIANCO Hubert, reçoit mandat de gérer et administrer pour moi, en mon nom, la Trésorerie de Bonneville, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer des déclarations de créances, d'agir en justice.

En conséquence, je lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Bonneville, entendant ainsi transmettre à M. BIANCO Hubert tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La Trésorière de Bonneville  
Sylvie DARDINIER

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

**Objet** : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Annecy relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

**Art. 1er** . – Monsieur Christian Collart, en sa qualité de comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Annecy, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Annecy.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

**Objet** : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE d'Annecy-le-Vieux relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

**Art. 1er** . – Monsieur Marius POLAUD, en sa qualité de comptable du SIE d'Annecy le Vieux, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

- ↳ aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du SIE d'Annecy le Vieux.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

**Objet** : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE d'Annecy relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

**Art. 1er** . Monsieur Christian BOULAIS, en sa qualité de comptable du SIE d'Annecy, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du SIE d'Annecy.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE d'Annemasse relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

Art. 1er . Madame Brigitte OLLIVIER , en sa qualité de comptable du SIE d'Annemasse, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;

1. aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du SIE d'Annemasse.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Bonneville relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

Art. 1er . Monsieur Christian DUCUING, en sa qualité de comptable du SIE de Bonneville, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du SIE de Bonneville.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Sallanches relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

Art. 1er . Monsieur Michel TARDIOU, en sa qualité de comptable du SIE de Sallanches, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;

–aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie.



2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du SIE de Sallanches.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Seynod relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

Art. 1er . Monsieur Noël OGER, en sa qualité de comptable du SIE de Seynod, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;

- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie.

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du SIE de Seynod.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

[Arrêté du 19 juillet 2010](#)

Objet : portant délégation de signature de M. le Trésorier-Payeur Général de la Haute-Savoie au comptable du SIE de Thonon-Les-Bains relative au transfert du recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises.

Art. 1 : Monsieur Daniel LAGRANGE, en sa qualité de comptable du SIE de Thonon-Les-Bains, en mon nom :

1° accomplit tous actes de recouvrement et de procé dure contentieuse relatifs :

–aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de la Haute-Savoie ;

–aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2010 pour le département de la Haute-Savoie ;

2° prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 50 000 euros ;

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et affiché dans les locaux du SIE de Thonon-Les-Bains.

Le Trésorier-Payeur Général,  
Laurent de JEKHOWSKY

# DIRECTION DU CABINET, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE - DCSIPC

[Arrêté n° 2010.1871 du 19 juillet 2010](#)

**Objet :** portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie

**Article 1 :** Champs d'application :

Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter:

- a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du Code de la santé publique;
- b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant »;
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter »; qui relèvent du régime général fixé au titre I du présent arrêté;
- d) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, qui relèvent du régime spécial fixé au titre II du présent arrêté.

## TITRE I. REGIME GENERAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

**Article 2 :** Horaires d'ouverture et de fermeture:

Les établissements visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

- a) Ouverture fixée au plus tôt à 5 heures.
- b) Fermeture fixée au plus tard à 1 heure.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement, après l'heure de fermeture.

**Article 3 :** Dérogations générales:

### 1. Dérogations en faveur des communes touristiques:

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à reporter l'heure de fermeture au plus tard à 2 heures :

- Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, ainsi que pendant la période comprise entre le dimanche précédant Noël et le dernier dimanche inclus des vacances scolaires de printemps figurant au calendrier national fixé par le ministre chargé de l'Education nationale, dans les communes classées en « stations de tourisme » en application de l'article R. 133-37 nouveau du Code du tourisme, ainsi que dans les communes classées en stations climatiques, en stations hydrominérales, en stations de tourisme, en stations de sport d'hiver et d'alpinisme avant le 3 mars 2009 jusqu'à la date de caducité du classement prévu à l'article L. 133-17 du Code du tourisme.

### 2. Dérogations lors des fêtes légales:

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 5 heures aux dates suivantes :

- la nuit du 7 au 8 mai,
- les nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet,
- la nuit du 14 au 15 août,
- la nuit du 10 au 11 novembre;
- la nuit du 24 au 25 décembre.
- la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, sans préjudice, dans ce dernier cas, des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

**Article 4 :** Dérogations individuelles accordées par l'autorité préfectorale

### 1. Horaires :

Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1<sup>er</sup> peuvent bénéficier, à titre individuel, d'une autorisation de fermeture tardive à 3 heures au plus tard, sous réserves que l'ouverture du débit de boissons concerné n'intervienne pas avant 11 heures, et qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité, et la moralité publics;

Cette autorisation peut être exceptionnellement portée jusqu'à 4 ou 5 heures au plus tard les nuits du jeudi au vendredi, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les veilles de fêtes légales et jours fériés, en faveur des cabarets, des établissements de spectacles, et des bars et restaurants dansants, sous réserves que l'ouverture de ces établissements n'intervienne pas avant 15 heures, qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics.

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements bénéficiant d'une dérogation horaire à 4 ou 5 heures, une heure avant l'heure de fermeture pratiquée.

## 2. Procédure – dépôt des demandes :

a) La demande de dérogation est adressée :

- pour les établissements situés dans l'arrondissement d'ANNECY : à la préfecture (direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile- bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance) ,
- pour les établissements situés dans les arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-les-BAINS : à la sous-préfecture concernée.

b) La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l'exploitant de l'établissement. La première demande de dérogation doit être motivée.

c) Elle est obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois,
- d'une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique, exigibles à compter du 31 mars 2009 pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », et au plus tard à compter du 17 janvier 2008 pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, en application de l'article L. 3332-1-1 dans le code de la santé publique;
- d'une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public,
- d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé et comportant:
  - une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires,
  - une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par les dispositions du Code de l'environnement susvisées, notamment par des travaux d'isolation phonique, l'installation d'un limiteur de pression acoustique et la présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact .

Si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Il est précisé que les documents, qui composent l'étude d'impact des nuisances sonores, doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la nature des activités exercées, le changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement dans les locaux;

- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R. 3511-3 du Code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.

d) Les demandes de renouvellement doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture 6 semaines avant la date d'expiration de la précédente dérogation.

e) Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation de l'établissement (modification de la structure juridique, changement d'enseigne, etc.) doit être signalée à l'occasion des prochaines demandes de renouvellement.

## 3. Procédure – instruction des demandes :

a) Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité de la santé et de la tranquillité publics, et est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent;

b) L'étude d'impact sur les nuisances sonores est soumise pour avis à la délégation territoriale de la Haute Savoie de l'agence régionale de santé (ARS) pour vérification du respect de la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

## 4. Durée :

a) Pour les premières demandes, les dérogations sont accordées pour une durée maximale de trois mois.

b) Cette durée peut être portée à un an maximum en cas de demande de renouvellement.

c) La dérogation devra faire l'objet d'un affichage au public dans les établissements qui en font l'objet.

d) En cas de changement d'exploitant, la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.

e) Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée, en particulier lorsque :

- les réserves sous lesquelles sont accordées les dérogations horaires ne sont pas respectées;
- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- les règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public ne sont pas respectées;
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire se traduit par des nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre, la tranquillité, la santé ou la moralité publics,
- les situations d'alcoolisation constatées par les services de police et de gendarmerie sont en relation directe avec la gestion ou la fréquentation de l'établissement,
- des pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes se présentant à l'entrée de l'établissement sont constatées par les services de police et de gendarmerie;

et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 3332-15 du Code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives.

#### Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité municipale

1. A l'occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, ainsi qu'à l'occasion de la fête de la musique, les maires peuvent retarder la fermeture de l'ensemble des débits de boissons de la commune, jusqu'à l'heure fixée par leurs soins.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les maires sont autorisés à retarder au-delà de 5 heures du matin la fermeture de l'ensemble des débits de boissons de leurs communes dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier.
3. A titre exceptionnel et individuel, à l'occasion d'une fête ou réunion à caractère privée (mariage, banquet, ou autre assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l'heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes.
4. Le maire doit aviser le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations générales ou individuelles.

## TITRE II. REGIME SPECIAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

#### Article 6 :

##### 1. Définition:

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants:

- a) Classement ERP (établissements recevant du public) de type P;
- b) Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du Code général des impôts;
- c) Disposer d'un vestiaire;
- d) Etre titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet;
- e) Disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey »;
- f) Disposer d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer en préfecture) ou recourir à une société privée de surveillance et gardiennage;
- g) L'activité de danse doit être proposée à la clientèle tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Les établissements concernés par l'article D. 314-1 du Code du tourisme solliciteront du préfet ou du sous-préfet compétent le bénéfice de ces dispositions en justifiant remplir les critères ci-dessus.

Si le préfet ou le sous-préfet compétent considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D. 314-1 susvisé, il en informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux dérogations horaires régies par le régime général des débits de boissons fixés au titre I du présent arrêté.

##### 2. Horaires d'ouverture et de fermeture:

- a) Fermeture: en application de l'article D. 314-1 du Code du tourisme susvisé, l'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures.
- b) Ouverture: L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à 20 heures, sans préjudice de la possibilité pour ces établissements d'organiser notamment après 15 heures des après-midi dansants dédiés à un public particulier, style « boum d'étudiants » ou « thés dansants ».

##### 3. Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles:

En application de l'article D.314-1 du Code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée. Afin d'assurer le contrôle de cette restriction, les exploitants des établissements concernés communiqueront à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente pour l'année civile leurs horaires de fermeture en distinguant les jours de semaine, les week-ends, les veilles de fêtes légales et jours fériés.

##### 4. Documents à fournir:

Outre les pièces justificatives de l'ensemble des critères listés au 1. de l'article 6 ci-dessus, l'exploitant devra également adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture:

- a) un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois;

- b) l'étude d'impact des nuisances sonores, dans les conditions visées à l'article 4.2.c) ci-dessus
  - c) le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, dans les conditions visées à l'article 4.2.c) ci-dessus;
  - d) le rapport de la dernière visite de la commission de sécurité;
  - e) une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique.
- Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, dans la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux.

Article 7 : Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions des deux premiers titres du présent arrêté et de l'article D.314-1 du Code du tourisme relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L. 2215-1 dudit Code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L. 2215-1, 1, 1er alinéa du même Code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

### TITRE III. MESURES DE POLICE GENERALE

Article 8 : Interdictions générales

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 9 : Débits de boissons temporaires:

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées à l'article 11 ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1<sup>er</sup> groupe.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé publique et des textes pris pour leur application sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune d'installation.

Conformément à l'article L 3334-2 précité, les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Il ne pourra être servi, sous quelque forme que soit, que des boissons des deux premiers groupes.

Article 10 : Zones protégées

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories ne pourra être établi dans un rayon de :

- a) 50 mètres dans les communes de moins de 501 habitants,
- b) 100 mètres dans les communes de 501 à 10.000 habitants inclus,
- c) 150 mètres dans les communes de 10.001 habitants et plus,

autour des édifices et établissements protégés dont la liste est limitativement arrêtée par l'article L. 3335-1 du Code de la santé publique.

Par dérogation, dans les communes classées en stations de tourisme en application de l'article R. 133-37 nouveau du Code du tourisme, ainsi que dans les communes classées en stations climatiques, en stations hydrominérales, en stations de tourisme, en stations de sport d'hiver et d'alpinisme avant le 3 mars 2009 jusqu'à la date de caducité du classement prévu à l'article L. 133-17 du Code du tourisme, les périmètres visés à l'alinéa précédent sont fixés à :

- a) 40 mètres dans les stations classées de moins de 501 habitants,
- b) 80 mètres dans les stations de 501 habitants et plus.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup>me, 3<sup>e</sup>me et 4<sup>e</sup>me catégories, régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs titrés du présent arrêté (droits acquis).

Article 11: Enceintes sportives:

En application de l'article L 3335-4 susvisé, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploités dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouvertures souhaités, ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les autorisations ont une durée maximum de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an, par groupement sportif agréé
- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles
- 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

Article 12: Lutte contre les nuisances sonores:

Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements.

Les exploitants des débits de boissons visés par le présent arrêté devront cesser toute activité musicale extérieure

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1er;
- à 2 heures du matin les jours de fêtes légales visées à l'article 3;
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 5 des autorisations de fermeture tardive.

Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc.).

Article 13: Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du Code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du Code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie (article 3342-3 du Code de la santé publique).

Interdiction des « open-bars » : Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L. 3322-9 du Code de la santé publique).

Réglementation des « Happy hours »: Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées (article 3323-1 *in fine* du Code de la santé publique).

TITRE IV. DISPOSITIF EXECUTOIRE

Article 14:

Les arrêtés préfectoraux n°640-86 du 2 juin 1986 et n°2006-2398 du 25 octobre 2006 modifié sont abrogés.

Article 15:

Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 16:

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

Article 18:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19:

Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien en Genevois et Thonon-les-Bains, les maires des communes de Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE